

Chemin :**Code de la propriété intellectuelle**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Première partie : La propriété littéraire et artistique
 - ▶ Livre III : Dispositions générales relatives au droit d'auteur, aux droits voisins et droits des producteurs de bases de données
 - ▶ Titre III : Prévention, procédures et sanctions
 - ▶ Chapitre V : Dispositions pénales

Article L335-3

- ▶ Modifié par LOI n°2009-669 du 12 juin 2009 - art. 8

Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

Est également un délit de contrefaçon la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel définis à l'article L. 122-6.

Est également un délit de contrefaçon toute captation totale ou partielle d'une oeuvre cinématographique ou audiovisuelle en salle de spectacle cinématographique.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la propriété intellectuelle - art. L122-6

Cité par:

Code de la propriété intellectuelle - art. L331-3 (M)
Code de la propriété intellectuelle - art. L331-3 (M)
Code de la propriété intellectuelle - art. L331-3 (M)
Code de la propriété intellectuelle - art. L331-3 (V)
Code de la propriété intellectuelle - art. L331-3 (V)